



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 1^{er} juillet 2024

Lignes directrices concernant l'attribution de subventions pour le sport scolaire facultatif

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport

« Vu la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp) ;

Vu la loi cantonale du 16 juin 2010 sur le sport (LSport) ;

Vu le règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport) ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfiques nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande, »

Considérant :

La loi cantonale sur le sport (LSport) encourage les communes à organiser du sport scolaire facultatif. L'ordonnance concernant la répartition des bénéfiques nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg (LoRo-Sport) prévoit qu'une partie des fonds soit destinée aux aides financières du sport scolaire facultatif. Le règlement sur le sport (RSport) prévoit une participation complémentaire destinée à financer les indemnités des moniteurs et monitrices.

Edicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 But des aides financières

Les aides financières accordées au sport scolaire facultatif doivent contribuer :

- > à encourager l'organisation du sport scolaire facultatif et d'autres activités scolaires non obligatoires telles que camps, tournois, championnats, spectacles et autres productions sportives ;
- > à amener notamment le corps enseignant à s'y investir activement ;
- > à augmenter à long terme la part de la population active sur le plan physique ;
- > à donner une impulsion concrète dans les domaines notamment de la promotion de la santé, de la qualité de vie et de l'intégration sociale ;
- > à favoriser le développement durable en matière de mouvement.

Art. 2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide les activités sportives supplémentaires aux 3 heures hebdomadaires obligatoires organisées par les écoles enfantines, primaires, du cycle d'orientation, du secondaire II et les institutions spécialisées.

Art. 3 Conditions

¹ Pour les cours de sport scolaire facultatif, les conditions suivantes basées sur le programme fédéral Jeunesse + Sport (J+S) doivent être remplies cumulativement :

- a) La durée de l'ensemble des activités d'un cours doit être en principe d'au moins 15 activités réparties sur 15 semaines différentes dans une période de six mois.
- b) La durée d'un cours doit être de 45 minutes au minimum.
- c) Un groupe doit comprendre les mêmes participants et être au nombre de 3 au minimum. Le fractionnement de cours n'est pas autorisé. Si l'effectif devient inférieur au minimum requis 3 fois consécutivement, l'activité peut être maintenue, mais sans continuer à bénéficier d'une aide.
- d) L'annonce du cours, qui contient un descriptif de la ou des activité(s), la durée, le lieu, le programme, le degré de formation de la ou des personne(s) dispensant le cours ainsi que le nombre de participants, doit être transmise au Service du Sport (SSpo) au plus tard 30 jours avant le début du cours.
- e) Une liste des participants et des présences doit être tenue à jour et pouvoir être présentée en tout temps au collaborateur pédagogique du Service du sport.

² Pour les camps, les conditions suivantes basées sur le programme fédéral Jeunesse + Sport (J+S), doivent être remplies cumulativement :

- a) Les camps de sport, prévus par l'art. 8 let.e de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp), peuvent bénéficier d'aides financières au titre de sport scolaire facultatif pour autant que ceux-ci soient annoncés au Service du sport (SSpo) ainsi qu'à Jeunesse + Sport (J+S) au plus tard un mois avant leur début et qu'ils répondent aux exigences fixées par J+S.
- b) Un camp comprend des activités sportives, pratiquées en groupe et dans un cadre de vie communautaire sous la direction de moniteurs. Tout camp doit durer au moins 4 jours consécutifs avec nuitées et ses journées doivent comporter au moins 2 unités d'activités : une le matin et/ou une autre l'après-midi et/ou une le soir. Au total, les activités journalières doivent durer au moins 4 heures.
- c) Tout camp comprend au moins 12 enfants ou jeunes en âge de participer à J+S et doit être dirigé par au moins 2 moniteurs habilités à diriger des activités dans le sport et le groupe cible annoncés.

Art. 4 Exceptions

D'autres types d'activités peuvent être exceptionnellement autorisés par le Service du sport.

Art. 5 Financement

¹ Le financement des frais des intervenants pour les cours de sport scolaire facultatif est assuré sur la base de tarifs unifiés au niveau cantonal, à savoir le 50% par les organisateurs et 50% par l'aide de l'Etat.

² La tarification des intervenants pour ces cours se fait sur la base d'une tablette établie par le Service du sport.

³ L'octroi d'une subvention pour un moniteur supplémentaire dans un même cours est assuré selon les conditions des grandeurs de groupes indiqués par J+S. Veuillez-vous référer au guide J+S : Guide pour le coach J+S (GU 1,2,3,4 et 5)

⁴ Une subvention J+S peut être allouée si l'activité répond aux conditions requises et qu'elle a été préalablement annoncée à cette instance.

⁵ Pour les camps, l'aide est versée en fonction du montant des subventions fédérales J+S touchées pour ledit camp. Si celui-ci se déroule sur le territoire cantonal fribourgeois, 40% du montant J+S est versé. Pour les camps se déroulant à l'extérieur du canton le pourcentage est de 20%.

⁶ Le financement est assuré à raison de 50% par le Fonds cantonal du sport et de 50% par la LoRo-Sport.

Art. 6 Procédure

¹ L'annonce de l'activité doit être établie via le formulaire spécifique **30 jours avant le début de l'activité**. Le non-respect de ce délai peut entraîner une diminution des aides financières. Les activités qui n'ont pas été annoncées ne peuvent pas être soutenues financièrement.

² Le décompte du sport scolaire facultatif devra impérativement parvenir au Service du sport au plus tard 60 jours après la fin de l'activité (dépôt sur la plateforme). Le non-respect de ce délai peut entraîner la perte du droit à une aide financière.

Art. 7 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présentes lignes directrices remplacent celles entrées en vigueur le 1er août 2015.

² Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.



Romain Collaud
Conseiller d'Etat, Directeur